

Le présent chapitre concerne les procédures déposées.

En vertu de l'article 2 de la loi, les sociétés sont tenues de communiquer, à sa demande, une liste de projets d'investissements, de filiales situées en Belgique et de sous-filiales situées à l'étranger, directement ou indirectement, dans l'économie belge.

La loi ne pourra être appliquée que si elle concerne des programmes d'investissement.

En vertu de la loi, le Ministre des Finances a le droit de préciser, suite au dépôt d'un rapport SPROCKEELS (Doc. n° 1000), les renseignements qui ne disposent pas de la forme voulue par le Bureau des Renseignements et de leur manque d'information au droit commun.

Les administrateurs passifs ne peuvent être considérés comme responsables si les renseignements fournis sont inexacts ; dans un cas de ce genre, ils seront les responsables.

Les sanctions prévues à l'article 10 de la loi s'appliquent aux administrateurs, mais pas aux administrateurs passifs.

La loi s'applique, à quelque titre que ce soit, à ceux qui ont commis l'infraction. Si par suite de la loi le conseil d'administration ne fournit pas les renseignements requis, il sera rendu responsable.

LE DROIT ECONOMIQUE ET SON CONTENTIEUX

par

Charley del MARMOL
Professeur à l'Université de Liège

CHAPITRE I

DROIT D'UNE ECONOMIE REGLEMENTEE

J'ai terminé mes études de droit dans le creux de la première crise économique mondiale. Je garde le souvenir vivace d'un mouvement législatif intense dont les sommets se situent dans le cours des années 1934, 1935 et 1936, principalement à l'arrivée au pouvoir, en mars 1935, du premier gouvernement Van Zeeland. Mouvement législatif, caractérisé par des trains d'arrêtés-lois occupant à cadence rapide des centaines de pages du Moniteur belge (1).

En 1934 : scission des banques en société à portefeuille et banque de dépôts; action en cessation des pratiques contraires aux usages honnêtes en matière commerciale; création de la procédure de gestion contrôlée; contrôle des caisses d'épargne privées et des sociétés de capitalisation.

En 1935 : réglementation des bourses et de la profession d'agent de change; contrôle des banques de dépôts et des appels publics à l'épargne par la Commission bancaire; dévaluation monétaire et annulation des clauses-or; création de l'Institut de réescompte et de garantie; interventions de l'Office de redressement économique; arrêté-loi du 13 janvier 1935, n° 62, sur la réglementation économique de la production et de la distribution et création du conseil du contentieux économique; réglementation des ventes avec primes et du commerce ambulancier.

En 1936 : création de l'Office de liquidation des interventions de crise; loi de cadenas interdisant l'ouverture ou l'extension des grands magasins; réglementation des prêts hypothécaires et contrôle des sociétés de crédit hypothécaire; institution de neuf commissaires royaux et notamment du commissaire à la réforme administrative.

(1) Cons. en annexe les titres des principaux arrêtés-lois.

Pourquoi ce rappel succinct d'une époque d'intense activité législative que beaucoup d'entre vous n'ont pas connue ? Ces arrêtés-lois ne sont-ils que des reliques d'un passé révolu ? Pourquoi nous y arrêter quelques instants alors que ces journées d'étude sont consacrées « aux développements récents en matière de droit économique » ?

Le droit économique d'aujourd'hui est trop jeune pour ne pas souligner ce qu'il doit à un passé très proche de nous. La plupart des réformes introduites pendant la période de 1934 à 1936 sont encore en vigueur, intactes dans leurs principes, amendées dans leur mise en œuvre ou inspiratrices de projets de réforme récents.

Dès cette époque les juristes de droit privé analysent « les répercussions de l'économie dirigée sur les institutions de droit privé », thème qui sera retenu pour le deuxième congrès international de droit comparé à La Haye en juillet 1937, dont le rapporteur général fut M. Jean Van Houtte à l'époque professeur à la Faculté de droit de Liège (2).

De cet « interventionnisme d'Etat » se dégagera le trait essentiel d'une conception première du droit économique que nous trouvons décrite par François de Király, vice-président de la Fédération Nationale des Avocats de Hongrie qui publiait en 1935 dans le tome 3 du *Recueil* offert en hommage à François Gény une étude sous le titre prometteur : « Le droit économique, branche indépendante de la science juridique, sa nature, son contenu, son système ».

Selon de Király, « la protection par l'Etat de l'intérêt public économique et du bien public se présente comme un nouveau principe régulateur pouvant suppléer dans l'économie sociale surannée au rôle conciliateur de la libre concurrence » (p. 112) et ce « déplacement du centre de gravité des règles juridiques » dégage « avec plus de précision la connexité qui existe entre le droit et la vie économique » (p. 113).

Mon propos n'est pas d'aller plus avant dans cette approche du droit économique du premier âge, mais de rappe-

(2) Rapport belge dans *Revue économique Internationale* (Bruxelles), décembre 1936, 24 p. ; rapport général dans *Annales de droit commercial* (Paris) 1937, pp. 267 à 289.

ler qu'il se présente comme un droit issu de la crise économique, alimenté par les interventions du Prince dans la vie économique et plus spécialement dans le fonctionnement des entreprises privées. « Viendra le moment, conclut François de Király, où le droit économique écartera toutes les matières hétérogènes de nature transitoire » (p. 119). Il songeait à un système de droit qui aurait englobé, dans un droit commercial réajusté pour mieux tenir compte de la production, l'ensemble du droit du travail. C'était déjà souhaiter que se forme un droit de l'entreprise, catalyseur de pensées juridiques renouvelées situées bien au-delà des structures juridiques capitalistes du XIXe siècle.

Le rappel d'une époque, celle des années 1934-1936, pendant laquelle les juristes ont pris conscience, sans toujours l'approuver, du rôle de l'Etat dans la gestion des entreprises privées fera mieux apparaître par comparaison les responsabilités complémentaires, assumées par les pouvoirs publics de 1945 à nos jours.

Ce rappel nous invite aussi à une réflexion sur les techniques juridiques utilisées dans cette Entre-Deux-Guerres pour atteindre les objectifs tracés par un programme de gouvernement. La principale technique fut celle de l'attribution temporaire au Roi du pouvoir législatif. Des légistes ont pu élaborer à l'abri des pressions de tous genres des arrêtés-lois promulgués dans des délais relativement brefs grâce à une volonté politique et à une solidarité ministérielle exemptes de préoccupations électorales. Faut-il citer à titre d'exemple d'efficacité l'action du Ministre Max Léo Gérard et de son conseiller Eugène de Bary dans la réforme des structures financières ? Notre pays leur doit, à l'aube d'un droit économique en formation, la création d'un cadre juridique de la politique monétaire et du crédit et plus particulièrement d'un système juridique original fondé sur des mécanismes, des approches, des sanctions qui se perpétuent et se renouvellent, au creux de la présente crise économique, en termes de protocoles, de concertations, de recommandations, de « solutions pénalisatrices » émanant des autorités de contrôle (3). L'œuvre des légistes de 1935 occupe une place de

(3) Jean LE BRUN, Le cadre juridique de la politique monétaire et du crédit, *Annales de droit* (Louvain), t. 37, n° 3-4, 1977, pp. 373-404.

choix dans la formation du droit économique d'aujourd'hui (4).

Les lois dites de pleins pouvoirs ne sont pas indispensables à la réforme du droit, pour autant que nos institutions fonctionnent normalement. Ce fut le cas pour la réforme du code judiciaire grâce à la volonté politique d'un Ministre de la Justice, Pierre Wigny, et au travail préparatoire d'éminents juristes animés par le regretté bâtonnier Van Reepinghen et par M. le premier avocat général Krings.

C'est aussi à la tenacité du Ministre André Cools que l'on doit le vote de la loi du 30 juillet 1971 sur la réglementation économique et les prix et, à la persévérance de certains fonctionnaires, le vote de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce.

De même, plus récemment, la loi et les arrêtés relatifs à la comptabilité des entreprises ont été menés à leur terme grâce au courage politique d'un homme unanimement regretté, le Ministre des Affaires économiques André Oleffe et à la compétence de M. Guy Gelders, directeur à la Commission bancaire et président actuel de la Commission des normes comptables.

Ces exemples fournissent la preuve qu'il est possible d'utiliser nos procédures démocratiques quand elles sont vivifiées par une volonté politique éclairée par une administration compétente.

Néanmoins, les discordances entre le droit et les faits s'amplifient devant certaines inerties. Notre loi des faillites, promulguée en 1851, s'applique à César Biroteau, le parfumeur de la Rue de Rivoli; elle s'adapte difficilement aux entreprises d'aujourd'hui. L'avant-projet de loi sur la réforme du droit des sociétés commerciales préparé à la demande du gouvernement est rédigé, terminé, traduit, soumis au Conseil d'Etat, prêt pour être déposé devant les Chambres.

(4) Eugène de Barys évoque parfois ces heures fécondes passées dans un petit bureau du cabinet des Finances où il rédigea la plupart des rapports au Roi précédant les arrêtés-lois relatifs au régime des banques et des appels publics à l'épargne, à l'Institut de réescompte et de garantie, au crédit hypothécaire. Fécondité d'un grand légiste menacé d'asphyxie par les émanations d'un poêle à charbon de médiocre qualité.

que d'aujourd'hui

ont pas indispen-
sables nos institutions
sur la réforme du
d'un Ministre de
d'atouts d'éminents
dans Reepinghen et

André Cools que
sur la réglemen-
tation de cer-
4 juillet 1971 sur

des arrêtés relatifs
émis à leur terme
animement regret-
André Oleffe et à
à la Commission
des normes

qu'il est possible
quand elles sont
par une adminis-

droit et les faits
de la loi des faillites,
Biroteau, le parfu-
difficilement aux
la loi sur la réforme
présenté à la demande
du Sénat, soumis au Con-
seil des Chambres.

des idées fécondes passées
qui ont rédigé la plupart des
du régime des banques
de l'escompte et de garan-
ti. Le légiste menacé d'as-
sés de médiocre qualité.

À une question parlementaire en date du 12 octobre 1977, le Ministre de la Justice a répondu que le projet « pourra être soumis à la délibération du Conseil des Ministres dans les prochaines semaines » (5).

Ce sont des retards de cette ampleur — le texte rédigé par M. Van Ommeslaghe étant prêt depuis 1968 — qui feraient souhaiter le recours à une loi de délégation de pouvoir.

CHAPITRE II

DROIT DE L'ORGANISATION DE L'ECONOMIE

Les lois du 20 septembre 1948, du 15 juillet 1970 et du 30 mars 1976 consacrent l'existence d'institutions chargées d'assumer une part de responsabilité dans l'élaboration ou dans l'exécution de la politique économique. Elles contribuent dans cette mesure à la formation du droit économique (6).

Sans tracer une ligne de démarcation trop nette entre deux périodes, celle des années trente et celle que nous avons connue depuis 1948, l'originalité de la seconde se signale du point de vue de l'organisation de l'économie, par une évolution en trois étapes :

- la participation des **travailleurs** et des organisations syndicales à l'élaboration des lois économiques;
- la participation des **entreprises privées** et de leurs organisations professionnelles à la réalisation des plans d'expansion économique, notamment en matière d'emploi, d'investissement, d'exportation;
- la participation des **pouvoirs publics** à la création d'entreprises à capitaux mixtes ou publics.

(5) Question du sénateur Lagasse, *Bulletin des questions et réponses*, Sénat, 8 novembre 1977, p. 186.

(6) Pour un exposé plus complet d'une matière en perpétuelle évolution, je ne puis que recommander un ouvrage écrit en collaboration intitulé : *Aspects juridiques de l'intervention des pouvoirs publics dans la vie économique*, un vol. de 355 p., Bruylant, 1976. Egalement : A. JACQUEMIN, *Problèmes théoriques et pratiques d'une démocratisation de la politique économique : le cas de la Belgique*, *Cahiers économiques de Bruxelles*, 1970, p. 331.

Nous suivrons brièvement cette évolution dans l'exposé qui suit.

1. Participation des travailleurs et de leurs organisations syndicales

La loi du 20 septembre 1948 sur l'organisation de l'économie est issue des conversations paritaires clandestines qui ont eu lieu pendant l'occupation du territoire. Elles permirent un dialogue fécond entre les délégués des employeurs et des travailleurs. Dorénavant, par la vertu d'organismes consultatifs paritaires — Conseil central de l'économie, conseils professionnels, conseils d'entreprise — la loi reconnaît aux organisations syndicales ou aux travailleurs un droit à la consultation au triple niveau de la nation, de la profession, de l'entreprise.

Ce droit à la consultation placé dans un cadre institutionnel entraîne corrélativement pour l'Etat des obligations politiquement contraignantes, et pour les dirigeants d'entreprise, des devoirs pénalement sanctionnés. Alors qu'antérieurement la participation des travailleurs ou des syndicats s'exerçait au sein des commissions paritaires d'industrie et concernait essentiellement les conditions de travail en général, elle se manifeste aujourd'hui a) dans le processus de formation des lois économiques; b) dans l'aménagement des structures industrielles; c) dans la communication des informations économiques et financières.

Cette innovation a eu comme conséquence que le droit à la consultation est devenu de proche en proche une conquête des travailleurs, un droit à avoir « leur mot à dire » dans la vie économique du pays au travers des institutions nationales, régionales ou sectorielles les plus diverses où leur présence est devenue traditionnelle. Ce droit trouve son fondement, non pas dans une personnalité civile dont les organisations de travailleurs estiment n'avoir que faire, mais dans la consécration légale d'une représentativité conférée par la loi du 20 septembre 1948.

Les travaux menés au sein des commissions constituées par le Conseil central de l'économie, et les phases préalables inspirées par les juristes des organisations professionnelles patronales et syndicales, constituent une source non néglig-

lans l'exposé

s

on de l'écono-
ndestines qui
les permirent
oyeurs et des
mes consulta-
conseils pro-
onnaît aux or-
droit à la con-
profession, de

dre institution-
bligations poli-
s d'entreprise,
antérieurement
cats s'exerçait
et concernait
énéral, elle se
formation des
des structures
s informations

ce que le droit
roche une con-
ir mot à dire »
des institutions
us diverses où
droit trouve son
civile dont les
que faire, mais
ativité conférée

ions constituées
hases préalables
professionnelles
ource non négligé

geable du droit économique. Les rapports annuels du Conseil central de l'économie illustrent la contribution apportée à la formation d'une pensée juridique généralement orientée vers un droit en devenir, notamment dans les domaines suivants : la répression des abus de puissance économique, la création de la Société nationale d'investissement, le statut du revisor d'entreprise, les informations économiques et financières à communiquer au conseil d'entreprise, la comptabilité des entreprises.

De ce droit économique en devenir, je tire hors pair, **le droit à l'information**, un droit qui précède, à titre d'éclairage indispensable et pour en assurer l'efficacité, **le droit à la consultation**. Pour souligner l'évolution qui se fait, même au sein des juridictions, dois-je évoquer dans cette enceinte le jugement du tribunal correctionnel de Dinant du 14 mars 1978 dans l'affaire de séquestration des dirigeants de la société Forges de Ciney. Tout en exprimant de nettes réserves sur certaines motivations fondées sur l'argument de nécessité, je ne puis que souscrire aux critiques adressées aux dirigeants concernant le manque d'informations économiques sur l'avenir de l'entreprise, sur les objectifs recherchés, sur les perspectives d'emploi. La violation du devoir d'information eût largement suffi pour justifier la relaxation des prévenus.

Un travail préparatoire de même nature sans être de même ampleur s'effectue au sein d'autres grands organes consultatifs, tels le Conseil supérieur des Classes moyennes, le Conseil de la Consommation, le Conseil de la Coopération.

Le droit économique doit une partie de son originalité et aussi de son imprécision à l'apport de non-juristes, membres de ces grands conseils consultatifs. Ainsi, la loi du 27 mai 1960 sur la protection contre les abus de la puissance économique définit l'abus comme étant une atteinte à l'**Intérêt général**. Dans un premier projet, l'abus était dénoncé comme une atteinte à l'**ordre public**. Lors de la discussion du projet au Conseil Central de l'économie, en 1952, les termes « intérêt général » remplacèrent l'expression « ordre public » sur intervention personnelle du syndicaliste liégeois André Renard ... pour des raisons faciles à imaginer. Mais, par voie de conséquence, saisi du projet amendé, le Conseil d'Etat

estima que la répression des pratiques abusives ne pouvait être confiée au pouvoir judiciaire et c'est ainsi que la décision finale fut attribuée à son corps défendant (car il était de conception libérale) au Ministre des affaires économiques.

Sur le plan des professions, secteurs ou branches d'industrie, les conseils professionnels ont exercé une influence plus restreinte sur la formation du droit économique, à l'exception d'un chapitre important du droit administratif économique, celui des adjudications publiques, celui des marchés publics, dont la réglementation actuelle n'est pas étrangère à l'action menée par le Conseil professionnel de la Construction et par le Conseil professionnel du Métal. A ce niveau, les réformes qui ont eu les répercussions les plus vives sur notre organisation économique intéressent les secteurs des charbonnages, de l'électricité, du gaz et de la sidérurgie. Dans ces secteurs industriels, le stade de la consultation a été dépassé par d'autres formules plus évoluées de concertation, de contrôle, voire de gestion (7). Cela fait aussi partie du droit économique.

Quant aux conseils d'entreprise, leur place et leur rôle dans nos structures économiques sont suffisamment connues pour nous dispenser d'en parler si ce n'est pour évoquer, comme contribution au développement du droit économique, les obligations imposées aux chefs d'entreprises dans le domaine des informations économiques et financières.

2. Participation des entreprises privées et de leurs organisations professionnelles

Autant l'intervention de l'Etat dans la vie des entreprises privées était en général critiquée avant 1940 parmi les tenants d'une économie libérale, autant la voici admise, dans son principe, nonobstant réserves ou réticences, dès le moment où dans les années cinquante l'Etat entre dans la voie des aides aux entreprises.

Garantie de l'Etat attachée aux crédits d'investissement, taux d'intérêt subsidiés, exonérations fiscales, primes en ca-

(7) A. JACQUEMIN, Nouveaux rapports entre l'Etat et l'entreprise privée, *Journal des Tribunaux*, 1977, pp. 465 à 470.

pital, marchés publics, l'Etat providence trouve dans l'entreprise privée, bénéficiaire de ses largesses, un agent d'exécution de la politique économique globale. L'entreprise privée s'insère dans l'organisation de l'économie dès le moment où en contrepartie de l'assistance reçue elle se voit contrainte de respecter les engagements souscrits en matière d'emploi ou de restructuration.

Un pas supplémentaire sera fait avec le vote de la loi du 15 juillet 1970, loi-cadre portant organisation de la planification et de la décentralisation économique suivie par celle du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, qui apparaissent comme des instruments plus raffinés au service d'une économie planifiée.

L'Etat obtient ainsi l'adhésion des entreprises, « stimulées », contractuellement « obligées », par l'acceptation d'incitants ou par la conclusion de contrats, à obéir au plan, à engager de la main-d'œuvre, à réaliser des investissements « productifs », c'est-à-dire créateurs d'emplois, à procéder à des recherches technologiques.

L'Etat enrôle les entreprises privées dans l'organisation de l'économie (8). Le stade de la consultation, de la concertation, est dépassé. L'entreprise privée, soutenue par une organisation professionnelle en général favorable à une action tripartite (Etat, patrons, syndicats), apporte sa contribution « à la réalisation d'un certain ordre économique et à la défense de la monnaie » (9).

Le point à retenir de cette seconde phase de l'organisation de l'économie réside dans les pouvoirs discrétionnaires que la planification confère à l'Exécutif dans l'administration de l'économie accordant aux uns ce qu'il peut refuser aux autres. La discrimination devient principe de gouvernement. L'inégalité des chances ouvre la voie aux traitements différenciés.

(8) N'est-il pas symptomatique l'intitulé du titre I de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique : « De l'attribution d'incitants favorisant la réalisation des objectifs du plan ».

(9) Paul DURAND, La notion juridique de l'entreprise, Travaux de l'Association Capitant, Dalloz, Paris, 1948, p. 59.

3. Participation des pouvoirs publics

Ce n'est pas d'aujourd'hui que datent les activités industrielles, commerciales ou financières de l'Etat, ni que se manifestent dans le secteur de l'épargne et du crédit les grands féodaux du régime. Mais leur influence s'est renforcée. Deux d'entre eux, la Caisse générale d'épargne et de retraite et le Crédit communal avaient ensemble, en 1976, en dépôts, obligations et bons de caisse, une capacité financière de 800 milliards F., soit autant que les trois grandes banques réunies (10).

Depuis quelques années, le secteur public a pris une part plus décisive dans le sauvetage des entreprises en détresse ou en instance de restructuration que ce soit par des crédits à taux d'intérêt réduit, par des prêts consentis, certains avec la garantie de l'Etat, ou par des apports en capital.

La participation directe et systématique des pouvoirs publics dans l'organisation de l'économie se trouve désormais inscrite dans la loi du 15 juillet 1970 et dans celle du 30 mars 1976.

En dehors des conseils économiques régionaux à compétence essentiellement consultative et d'un Office de promotion industrielle à compétence d'études et de recherches, la loi du 15 juillet 1970 ouvre la voie « en cas de carence du secteur privé » à la création d'entreprises publiques ou d'économie mixte, grâce à l'institution de sociétés de développement régional, organismes de droit public, dotés de la personnalité civile. Le démarrage de ces sociétés a été relativement lent en raison des retards intervenus dans les attributions budgétaires. En tout état de cause dans les entreprises créées par ces sociétés de développement régional, les pouvoirs publics seront toujours majoritaires.

Plus décisives encore dans la participation des pouvoirs publics à l'organisation de l'économie sont les innovations introduites par la loi du 30 mars 1976 « portant organisation de l'initiative économique publique ».

(10) *Revue de la Banque*, 1977, n° 6, p. 412. Pour la CGER (uniquement la caisse d'épargne).

olics
les activités In-
l'Etat, ni que se
t du crédit les
ce s'est renfor-
d'épargne et de
ble, en 1976, en
vacité financière
grandes banques

blic a pris une
reprises en dé-
ce soit par des
consentis, cer-
ports en capital.

e des pouvoirs
e trouve désor-
t dans celle du

ignonaux à com-
Office de pro-
de recherches,
s de carence du
s publiques ou
ciétés de déve-
blic, dotés de la
étés a été rela-
is dans les attri-
dans les entre-
vement régional,
ires.

on des pouvoirs
les innovations
ant organisation

r la CGER (unique-

La Société nationale d'investissement devient une holding publique chargée de promouvoir l'initiative économique publique, notamment par la création de sociétés commerciales tandis que l'Etat, moyennant autorisation législative spéciale achète ou souscrit des actions de sociétés anonymes.

.
.

L'ensemble des réformes suscitées par la participation des travailleurs, des entreprises privées et des pouvoirs publics à l'organisation de l'économie accélère le passage de la société-contrat à l'entreprise-institution et contribue par là à la formation du droit économique.

Une autre contribution à cette formation réside dans le contentieux économique et plus spécialement dans le pré-contentieux.

CHAPITRE III

LE DROIT ECONOMIQUE EN QUETE DE SES JUGES (11)

En 1976, un colloque, organisé par les professeurs Jacquemin et Schrans à l'Université de Gand, a été consacré à la magistrature économique et aux rapports entre le droit et l'économie (12). Trois études importantes ont, depuis lors,

(11) Nous n'évoquerons pas le sort qui pourrait être réservé au Conseil du contentieux économique (arrêté-loi du 13 janvier 1935, n° 62, permettant l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution). Il semble, en effet, que ce Conseil serait remplacé par un Conseil de la concurrence (avant-projet de loi sur la concurrence économique, Bulletin de l'Institut international de Concurrence commerciale, juillet 1977).

(12) Actes du colloque sur la magistrature économique, 3 volumes, Bruylant et Oyez, 1976, et notamment la section 11/5 intitulée « Juridictions et développement du droit économique ». Il y a tout juste un siècle, l'économiste belge Emile de Laveleye soulignait les rapports entre le droit, la morale et l'économie politique dans une étude parue dans la Revue des Deux Mondes, 1878, pp. 891 à 922.

enrichi la littérature juridique consacrée au droit économique. Elles émanent d'éminents magistrats, ce qui prouve à tout le moins qu'en dépit des réserves exprimées à l'égard des suggestions de réforme, les juges s'interrogent sur leur mission « de devoir dire le droit malgré le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de l'ordre juridique » (13).

A l'occasion du congrès de la section belge de l'Union internationale des magistrats, un exposé a été fait le 29 mai 1976 sur « Le juge et le droit économique », par M. Josse Mertens de Wilmars, juge à la Cour de Justice des Communautés européennes (14).

En une remarquable synthèse, M. Mertens de Wilmars dégage « les traits principaux de l'ordre juridique issu de l'ordre économique en mutation ». Sur le plan du contentieux économique, il faut retenir certaines réflexions exprimées, en termes très prudents, sans toutefois que les nuances dans l'expression cachent la pensée de l'auteur. « Il y a des motifs convaincants, écrit-il, pour estimer que, dans un régime d'économie mixte où l'autorité est largement présente et fréquemment partenaire dans le développement du processus économique, les préventions contre l'usage, à l'égard de la puissance publique, de certaines techniques judiciaires couramment appliquées aux particuliers, sont, à tout le moins, sujettes à un réexamen attentif » (15). Et de citer notamment le recours à « l'exercice d'un contrôle prudent sans être pusillanime de la légalité de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires, en matière économique ». Au terme de son exposé, M. Mertens de Wilmars souhaite que soient surmontées « les réticences parfois excessives du juge à l'égard non seulement de sa compétence légale, mais également de sa capacité à maîtriser les problèmes juridiques soulevés par les formes nouvelles du déroulement du processus économique ».

C'est à propos du contrôle de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration dans l'ordre juridico-économique que des progrès sont attendus. A cet égard, une recher-

(13) J. MERTENS de WILMARS, *cfr.* ci-dessous.

(14) *De rechter en het economisch recht*, R.W., 1976, col. 257-278
publié en version française dans J.T. 1976, 717-722.

(15) J.T. 1976, p. 721.

oit économique.
prouve à tout
s à l'égard des
nt sur leur mis-
e, l'obscurité ou

elge de l'Union
é fait le 29 mai
, par M. Josse
ce des Commu-

ens de Wilmars
ridique issu de
du contentieux
ions exprimées,
es nuances dans

Il y a des mo-
dans un régime
présente et fré-
it du processus
à l'égard de la
judiciaires cou-
à tout le moins,
de citer notam-
le prudent sans
les pouvoirs dis-
à terme de son
soient surmon-
à juge à l'égard
is également de
diques soulevés
processus éco-

du pouvoir dis-
juridico-économi-
gard, une recher-

, 1976, col. 257-278

che récente souligne les évolutions intervenues en jurisprudence. Cette analyse a été effectuée par M. Féli M. Rémion, président de Chambre au Conseil d'Etat à l'occasion d'un séminaire sur l'hypothèse du non-droit, organisé à Liège en octobre 1977.

Dans un rapport très documenté sur « le juge de l'acte administratif et les creux du droit » (16), M. Féli M. REMION examine successivement les points suivants : le rôle du juge créateur de normes jurisprudentielles devant les lacunes de la loi (17), le pouvoir discrétionnaire et le contrôle par le juge des motifs de l'acte administratif, le silence de l'administration et la réponse du juge, et l'efficacité des arrêts d'annulation.

De cette analyse retenons notamment la constatation selon laquelle « l'opposition entre la légalité et l'opportunité de l'acte administratif n'est pas aussi vraie qu'elle apparaît au premier abord » (18). Quoique selon d'autres auteurs, l'analyse de la légalité et celle de l'opportunité se situent sur des plans différents et « ne peuvent pas être opposées » (19).

Rejoignant certaines considérations émises par M. Mertens de Wilmars, à propos de « l'affaiblissement graduel de la règle de droit et de l'égalité des citoyens devant la loi », M. Féli M. Rémion reconnaît « que ce sont des constatations préoccupantes ; la prise de décision en matière d'administration économique devrait à elle seule faire l'objet d'études approfondies. Un pouvoir discrétionnaire orienté vers la prospective emporte nécessairement la quasi-disparition du contrôle de ces décisions » (20).

(16) Rapport qui sera publié avec les autres rapports du XXXe séminaire de la Commission Droit et Vie des Affaires dans la Collection scientifique de la Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de l'Université de Liège.

(17) Sur la notion de « lacunes de la loi », cons. F. DUMON, La jurisprudence de la Cour de Justice. Examen critique des méthodes d'interprétation, Luxembourg, 1976, pp. 133 à 139.

(18) Rapport Féli M. Rémion précité (en forme stencylée, p. 71).

(19) B. ASSO, Le contrôle de l'opportunité de la décision économique devant la Cour de Justice, Rev. trim. dr. eur. 1976, pp. 22 à 50 et 177 à 193.

(20) Rapport, p. 69.

Sera-t-il possible, ainsi que le suggère le professeur Jacquemin, de renforcer le contrôle de la légalité en reliant mieux « les activités économiques à des principes généraux ou à des priorités préétablies donnant un minimum de contenu à la notion d'intérêt général ... Il appartient au législateur et à l'administration économique de donner un contenu à l'opportunité économique » (21).

A défaut de pouvoir définir le contenu de l'intérêt général dans la loi, l'interprète devrait à tout le moins être guidé par l'énoncé des objectifs poursuivis par le législateur et reproduit soit dans l'exposé des motifs, soit, selon le cas, dans le rapport au Roi. Les « finalités » ont leur place dans l'application des lois économiques. Mais que reste-t-il du droit ? D'aucuns s'en inquiètent : « Le droit en tant que tel, écrit Jacques Ellul, ne joue plus son rôle dans aucune des nations occidentales. Il ne permet absolument plus à l'individu d'être défendu en face du pouvoir et du corps social. Nous sommes passés — et cela fait partie de la crise — d'un système social que l'on peut appeler un système à régulation ... à un système à objectifs », l'institution étant appelée à remplacer la règle. (22) Appréciation sans doute trop absolue mais qu'André Molitor va nuancer quand il définit l'intérêt général comme « le fruit d'un arbitrage permanent entre tendances et forces diverses dont chacune a sa conception propre des objectifs souhaitables pour la nation ... » (23).

Sans entrer dans un débat relatif aux responsabilités respectives du législatif, de l'exécutif et du judiciaire, ne quittons pas le domaine juridictionnel sans faire référence à une troisième étude particulièrement fouillée et instructive qui a constitué le thème du discours prononcé par M. le premier avocat général F. Dumon à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Cassation, le 1er septembre 1977. Cette étude porte le titre « Projets de réforme et fonction juridictionnelle ».

(21) A. JACQUEMIN, Nouveaux rapports entre l'Etat et l'entreprise privée : concertation ou corporatisme, J.T. 1977, 465-469.

(22) Jacques ELLUL dans *Le Monde* du 9 novembre 1977.

(23) L'administration publique et l'idée d'intérêt général, Académie Royale de Belgique, *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences Morales et Politiques*, 1977, pp. 214, 220.

ture
tion
part
le p
réfl
qui
que
de l
dan:
nés

que

sen
son
éco
sati
sarr
les
qua

cré
tion
part
cell
trac
tiqu
et s

avo

falte
cour
pas,
corp
à ad
lacu
de l
privi
p. 3
ce s

A propos des développements consacrés à la magistrature économique, l'étude souligne l'imprécision des propositions et l'incohérence des suggestions présentées par les partisans d'une magistrature économique. Le discours de M. le premier avocat général F. Dumon ne peut que susciter des réflexions plus approfondies et mieux coordonnées de ceux qui croient, avec M. Mertens de Wilmars, qu'il y a des techniques judiciaires à appliquer avec moins de réserve à l'égard de la puissance publique, qu'il y a un peu trop de réticence dans le chef des Juges à aborder les problèmes juridiques nés du développement de l'ordre économique nouveau.

D'ailleurs, M. le premier avocat général Dumon admet que des initiatives doivent être prises.

« Certes, écrit-il, nous n'excluons pas que certains puissent légitimement estimer que les solutions que les Juges sont en mesure de donner aux conflits relatifs à des contrats économiques de droit public et de droit privé ne sont pas satisfaisantes, les intérêts des particuliers n'étant pas suffisamment sauvegardés vis-à-vis de la puissance publique ou les règles de droit en vigueur quant aux conflits privés manquant de la souplesse souhaitée » (24).

« Mais alors il est vain, poursuit M. Dumon, de vouloir créer de nouvelles juridictions. Il faut inviter la représentation nationale à repenser et à réorganiser les rapports entre particuliers et autorités publiques ainsi que les pouvoirs de celles-ci et à modifier les règles relatives au régime contractuel de droit privé. Ce sont là des questions d'option politique et de politique juridique. Qu'on les prépare mûrement et sagement » (25).

Effectivement, si les trois éminents magistrats dont nous avons relaté les travaux pouvaient se réunir, confronter leurs

(24) J.T. 1977, p. 537, 548.

(25) Dans cette perspective comment ne pas évoquer la suggestion faite par M. Robert Vandekerckhove, président du Sénat, dans son discours de rentrée à la séance du 11 octobre 1977 : « Ne conviendrait-il pas, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays, d'inviter les grands corps de l'Etat et notamment la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, à adresser au Parlement et au Gouvernement un message annuel sur les lacunes et imperfections de la législation ... En France, c'est une adresse de la Cour de Cassation qui a été à l'origine de la législation sur la vie privée » (Compte rendu analytique, Sénat, séance du 11 octobre 1977, p. 3). L'appel du président du Sénat sera-t-il entendu et une action dans ce sens entreprise par les grands corps de la magistrature ?

vues, préparer un document de travail « mûrement et sagement » on ne pourrait que se féliciter des hardiesses de certains innovateurs dont le mérite aura été grand d'avoir, par leurs propositions, retenu l'attention de la magistrature de ce pays.

Pour conclure, indépendamment des études à entreprendre pour « réorganiser les rapports entre particuliers et autorités publiques », il y a des initiatives, modestes peut-être, mais dignes d'être encouragées. Lesquelles ?

1. Les lois économiques sont à la fois vagues, instables et contraignantes. La difficulté de définir en termes précis les standards de bon comportement exigés par les lois de police économique justifie la création non pas de juridictions nouvelles mais d'organes consultatifs ayant compétence pour formuler des avis, des recommandations, à la demande des justiciables (26). Cette mission de guidance, remplie avec le souci de dégager l'intérêt général au travers de cas d'espèce, exige de la part de ceux qui en ont la charge des qualités comparables à celles qui sont l'honneur de la magistrature. C'est une des raisons qui ont conduit certains — dont nous sommes — à englober sous le terme générique de magistrature économique les centres de guidance.

Parmi les exemples de « commissions de bons offices » (27) citons un des plus récents, celui de la Commission des normes comptables, compétente selon l'art. 14 de la loi du 17 juillet 1975 pour « développer la doctrine comptable et formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis ou de recommandations ». Au cours de ses premiers mois de fonctionnement, la Commission a estimé « qu'elle devait répondre aux questions qui lui étaient posées, même s'il s'agissait d'interpréter la loi ». Les avis transmis aux entreprises, aux organisations professionnelles, aux réviseurs d'entreprise sont publiés après avoir été dépersonnalisés (28). Cette Commission est également compétente

(26) Selon FARJAT, *Le droit économique*, p. 199 : « Les procédures consultatives sans force juridique sont aujourd'hui plus importantes que des procédures juridiques ».

(27) Cons. Les aspects juridiques de l'intervention des pouvoirs publics dans la vie économique, Bruylant, 1976, p. 319.

(28) Les deux premiers bulletins ont été diffusés par le secrétariat du Conseil central de l'économie.

ement et sage-
diesses de cer-
and d'avoir, par
magistrature de

les à entrepren-
culiers et auto-
estes peut-être,

agues, Instables
i termes précis
par les lois de
s de Juridictions
ompétence pour
a demande des
remplie avec le
le cas d'espèce,
ge des qualités
la magistrature.
is — dont nous
ue de magistra-

« bons offices »
Commission des
14 de la loi du
e comptable et
égulière par la
urs de ses pres-
sion a estimé
étaient posées,
s avis transmis
nnelles, aux re-
été dépersonna-
ent compétente

: « Les procédures
is importantes que

n des pouvoirs pu-

i par le secrétariat

pour adresser aux Ministres des avis sur les demandes de dérogation, conformément à l'art. 15.

L'avis formulé pour un cas particulier ne risque-t-il pas « de porter atteinte aux prérogatives du pouvoir judiciaire, seul compétent pour juger in concreto de l'application de la loi ? » (29). Le danger existe, certes, que le centre de guidance s'éloigne de sa compétence consultative. Mais la qualité de ses avis, publiés « sous la réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux » contribuera à cette interprétation pour autant que l'avis donné sur un cas particulier ait une portée générale (30) et se fonde sur des critères objectifs. L'action consultative d'un centre de guidance méritera d'autant plus la considération des tribunaux quand le législateur, comme c'est le cas pour la Commission des Normes comptables, lui confère expressément la mission d'élaborer une « doctrine » en la matière (art. 14, 1^o).

2. Confrontés à un droit mercantile, dépassé par les faits, celui des marchands, ayant à appliquer un droit « commercial » très éloigné, à certains égards, du droit économique (31), les magistrats des tribunaux de commerce se sentent un peu « à l'étroit » dans le ghetto d'une compétence d'attribution que le code judiciaire (art. 573) a réservé, en principe, aux seules contestations entre commerçants relatives aux actes réputés commerciaux par la loi. Peut-être certains partisans de la création d'une Chambre économique au sein des tribunaux de commerce ont-ils trop aisément prêté le flanc à la critique en suggérant que parmi les assesseurs de ces Chambres devraient figurer des économistes ou des hommes d'affaires spécialement choisis et qui auraient le même statut que les juges. Le nombre de variantes proposées donne à penser que la réforme suggérée n'a pas été mûrement étudiée.

Cette diversité de propositions souligne cependant la prise de conscience d'un nécessaire changement de la pensée juridique face à un droit « creux », celui de l'acte de

(29) Doc. parl., Sénat, 436, n° 2, 12 juin 1975, session 1974-1975, p. 32, al. 2.

(30) Ibidem.

(31) Cons. les pages 3 à 23 de la deuxième édition des Principes de droit commercial belge, tome 1er, 1976, par J. VAN RYN et J. HEENEN.

commerce que, aujourd'hui encore, un arrêt de la Cour de Cassation définit comme étant présumé accompli avec esprit de lucre mercantile et de spéculation alors que l'annotateur du dernier arrêt, bien connu sous les initiales W.G., reconnaît lui-même combien cette conception est dépassée (32). En l'espèce, il s'agissait d'un curé exploitant un bassin de natation. Entreprise de spectacle ? Non, dit la Cour, car « si aux termes de l'art. 2 du Code de commerce certains actes sont réputés commerciaux par la loi, c'est **parce que** le législateur présume que ceux-ci sont accomplis dans un esprit de lucre » (33).

Ce n'est pas seulement la conception de l'« acte de commerce » qui est balayée par le changement de société, mais aussi celle du « commerçant » au point qu'une décision rendue à propos de la mise en faillite d'un club de football, constitué en association sans but lucratif, précise dans une motivation audacieuse que le terme « commerçant » dans l'art. 437 de la loi des faillites n'a pas la même signification restrictive que le terme « commerçant » dans l'art. 1 du Code de commerce ou dans l'art. 1 de la loi sur les sociétés (34). Mais alors quelle signification donnée au terme « commerçant » inséré dans l'art. 573 du Code judiciaire qui fixe la compétence *ratione materiae* des tribunaux de commerce ?

La réponse se situe sur un plan beaucoup plus général, celui de la suppression, non pas des tribunaux de commerce, mais du caractère d'ordre public de l'exception d'incompétence *ratione materiae* pour laisser au seul tribunal de première instance le droit de répartir les affaires litigieuses selon la compétence c'est-à-dire la qualification des « juges ».

3. Les réserves exprimées par M. le premier avocat général Dumon (35) à l'égard de la création d'une cellule économique au sein de la section d'administration du Conseil d'Etat, création envisagée par une proposition de loi Demaret (36), concernent peut-être plus les modalités envisagées

(32) Cass. 19 janvier 1973, *Pas.* 1973, I, 492, note W.G.

(33) Thèse combattue avec raison par J. VAN RYN et J. HEENEN, note à la *Rev. crit. jur.*, 1974, pp. 325 à 335.

(34) *Com. Brux.*, 13 octobre 1976, *Rev. Prat. Soc.* 1976, p. 113.

(35) *J.T.*, 1977, p. 550.

(36) *Doc. Parl. Ch.*, Session 1975-1976, n° 761/1.

ou
pé
loi
res
pa
so
se
sai
qu
se
co
Un
po
ex
tra
tio
rat

15
lop
de
De
na
so
pri

Co
pri
co
se
la

po
rec
d'E
pri
pri

par

de la Cour de
mpli avec esprit
que l'annotateur
W.G., reconnaît
passée (32). En
bassin de nata-
our, car « si aux
tains actes sont
ue le législateur
s un esprit de

de l'« acte de
nent de société,
qu'une décision
club de football,
précise dans une
« commerçant » dans
ême signification
s l'art. 1 du Code
es sociétés (34).
erme « commer-
claire qui fixe la
le commerce ?

oup plus général,
ux de commerce,
option d'incompé-
l tribunal de pre-
es litigieuses se-
des « Juges ».

premier avocat
ion d'une cellule
ration du Conseil
ion de loi Dema-
alités envisagées

te W.G.
N et J. HEENEN, note

c. 1976, p. 113.

ou les exemples cités que le principe lui même d'une com-
pétence d'avis du Conseil d'Etat, compétence que l'art. 9 des
lois coordonnées lui confère dans « toutes questions et affai-
res d'ordre administratif non litigieuses ». Ce texte n'est-il
pas précisément le support d'un développement possible et
souhaitable des procédures administratives non contentieu-
ses ? Ne faudrait-il pas si l'on entre dans cette voie que la
saisine de la section d'administration soit ouverte à d'autres
que les membres du gouvernement ? Pourquoi des entrepri-
ses ou des associations d'entreprise ne pourraient-elles re-
courir à cette procédure administrative non contentieuse ?
Un filtrage des demandes d'avis, soit pour juger de leur im-
portance sur le plan des principes ou des objectifs, soit pour
examiner s'il n'y a pas déjà un litige qui « couve », permet-
trait d'apprécier la « recevabilité » de ces demandes. L'audi-
tion des parties constituerait par ailleurs un éclairage géné-
rateur d'objectivité et d'efficacité.

Illustrons cette proposition par un exemple. La loi du
15 juillet 1970 (art. 15 § 2, f) confère aux sociétés de déve-
loppement régional le pouvoir d'assumer la mise en œuvre
de projets industriels « en cas de carence du secteur privé ».
De même, la loi du 30 mars 1976 attribue à la Société natio-
nale d'investissement le droit de procéder à la création de
sociétés commerciales « lorsque la carence de l'initiative
privée dans un secteur ou une région a été constatée ».

« La carence de l'initiative privée » qui, selon l'avis du
Conseil d'Etat, signifie « insuffisance des investissements
privés » (37) est appréciée souverainement par les organes
compétents de la S.N.I. et des S.D.R., en l'espèce leur con-
seil d'administration qui devront se fonder, notamment, sur
la non réalisation des objectifs du plan.

Tout en reconnaissant que des garanties sont prévues
pour l'examen du dossier (38), on peut se demander si le
recours, pour avis, à une section économique du Conseil
d'Etat n'eût pas été une meilleure garantie pour les entre-
prises privées contre une création non justifiée d'une entre-
prise publique dans le secteur en cause. On ne voit pas non

(37) Doc. parl. Sénat, 766 (1975-1976) n° 1, p. 39.

(38) Cons. notamment le « Code de bonne pratique interne » élaboré
par la SDR de Wallonie, *ibid.*, p. 64.

plus dans l'état actuel des textes comment prévenir un éventuel conflit entre la S.N.I. et une S.D.R.

L'exemple cité trouve une récente illustration dans les faits. Une société de développement régional d'une province flamande a décidé par l'organe de son Conseil d'administration, de prendre une importante participation financière dans une entreprise privée. Outre l'argument traditionnel de lutte contre le chômage et cet autre concernant l'introduction d'une innovation technique, cette S.D.R. justifie son intervention en déclarant que cette participation est de nature à influencer favorablement les prix dans le secteur en cause — et je cite — « étant donné qu'une entreprise gérée, voire contrôlée par les autorités, offrant des prix plus intéressants, de par la concurrence ainsi faite, pèserait inévitablement sur les prix pratiqués dans ce secteur ».

Voici donc un organisme de droit public jouissant d'un pouvoir de droit ou de fait au sein d'une société commerciale d'économie mixte qui déclare sans détours son intention de pratiquer des prix inférieurs à ceux du marché. L'intention est on ne peut plus clair.

Mais était-ce l'intention du législateur quand il a précisé dans la loi que l'intervention économique publique est subordonnée à la preuve d'une **défaillance du secteur privé** ?

Un pourvoi devant le Conseil d'Etat a été formé contre la décision du conseil d'administration de cette S.D.R. Même si la décision était annulée pour vice de forme — violation du règlement d'ordre intérieur de la S.D.R. — nous devons nous demander ce qu'il adviendrait dans une espèce similaire si toutes les formes avaient été rigoureusement respectées. Devant quelle instance le secteur en cause pourra-t-il empêcher l'intrusion d'un concurrent « presque public » décidé à casser les prix pour enlever des commandes ?

Faut-il envisager une large extension de la procédure arbitrale pour les personnes de droit public ainsi que l'a suggéré notre collègue, le professeur Storme. Un régime d'économie mixte exige, selon lui, « une autre approche au niveau de la justice » (39).

(39) M. STORME, L'arbitrage entre personnes de droit public et personnes de droit privé, Colloque du Cepanl du 28 février 1978.

Mais
tence cons

Selon
seil d'Etat
entreprise
dère comm
que ou d'u
premier av
appréciera
re des attr
le Conseil

Le mo
Conseil d'E
compétenci
re d'Henri
ment aux
(41).

Cette
entre l'Etat
vent demur
d'un parten
puissance
client que l'

(40) J.T.

(41) Le «
d'Etat pour de
reau (Actes
pp. 34-35). Me

(42) Quar
l'administration
sauvage » (A

(43) Exon
mentation des
1977, p. 348 et

Mais entretemps, n'y a-t-il pas lieu d'étendre la compétence consultative du Conseil d'Etat ?

Selon la proposition de loi du député Demaret, le Conseil d'Etat pourrait émettre « un avis, motivé, dès lors, qu'une entreprise s'estime lésée par des pratiques..., qu'elle considère comme déloyales ou anormales, d'une entreprise publique ou d'un établissement public ». Citant ce passage, M. le premier avocat général Dumon poursuit en ces termes « On appréciera si pareille mission d'avis se concilie avec la nature des attributions qui reviennent à une institution telle que le Conseil d'Etat » (40).

Le moment est venu, en effet, de se demander si le Conseil d'Etat n'a pas un rôle positif à remplir grâce à cette compétence d'avis étendue, comme ce fut l'intention première d'Henri Velge, au contentieux économique, plus précisément aux aspects économiques des affaires administratives (41).

Cette réforme pourrait améliorer les relations juridiques entre l'Etat et les entreprises privées (42), celles-ci trop souvent démunies, en fait, de tout moyen d'intervention à l'égard d'un partenaire qui détient à la fois le pouvoir politique et la puissance économique (43). On ne plaide pas contre un client que l'on veut garder.

•
•

(40) J.T. 1977, p. 550.

(41) Le « contentieux économique » n'a pas été attribué au Conseil d'Etat pour des motifs historiques rappelés par le professeur Léon Moureau (Actes du colloque sur la magistrature économique, section II, 5, pp. 34-35). Mais il en était question dans le premier projet de texte.

(42) Quand l'administré est livré à une décision non motivée de l'administration, on peut qualifier cette relation de « droit économique sauvage » (A. JACQUEMIN, *Reflets et perspectives*, mars 1975, p. 4).

(43) Exemple : la réglementation des prix (J.M. FAVRESSE, *Réglementation des prix et réglementation économique*, Bruylant, Bruxelles, 1977, p. 348 et s.).

- Création de sièges de guidance pour éclairer les justiciables sur l'interprétation des lois économiques sous réserve, cela va de soi, de l'interprétation souveraine des juridictions judiciaires;
- Suppression du caractère d'ordre public de la compétence *ratione materiae* dévolue aux tribunaux de commerce;
- Extension de la compétence d'avis du Conseil d'Etat dans les affaires administratives à caractère économique afin de permettre l'accès de la section d'administration à d'autres personnes que les membres du gouvernement.

Telles sont les trois suggestions qui nous paraissent répondre aux besoins d'une économie mixte fondée sur une participation de plus en plus active des entreprises publiques et privées à la politique économique et au bien-être social.

Cela étant dit, le problème, pour les temps qui viennent, est sans doute plus profond. Il gît dans la conception du rôle du juge face aux transformations de la société et à l'attente des citoyens et des entreprises à l'égard du troisième pouvoir.

Le droit économique est à la recherche de ses juges (44), des juges conscients du fait que dans l'interprétation des lois et des contrats économiques il ne suffit plus toujours de dire le droit pour que justice soit faite.

(44) Sur la mission du juge en matière économique à la lumière des arrêts de la Cour de Justice de Luxembourg, consultez : F. DUMON, *La jurisprudence de la Cour de Justice, Examen critique des méthodes d'interprétation*, Luxembourg, 1976, pp. 35 à 47. Pour l'application d'une clause de sauvegarde en vue d'adapter le prix d'un contrat « aux fluctuations du marché », cons. : le cas *Electricité de France c/ Sté Shell Française*, Paris, 28 septembre 1976, *Revue de l'Arbitrage*, 1977, p. 341.

ANNEXE

PRINCIPAUX ARRETES-LOIS DE LA PERIODE 1934-1936

1934

A.L. n° 2 du 22 avril 1934 relatif à la protection de l'épargne et à l'activité bancaire ;

A.L. n° 11 du 15 octobre 1934 complétant la législation relative au concordat et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée ;

A.L. n° 42 du 15 décembre 1934 relatif au contrôle des caisses d'épargne privées ;

A.L. n° 43 du 15 décembre 1934 relatif au contrôle des sociétés de capitalisation ;

A.L. n° 55 du 23 décembre 1934 protégeant les producteurs, commerçants et consommateurs contre certains procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence.

1935

A.L. n° 61 du 13 janvier 1935 limitant et réglementant les ventes avec primes ;

A.L. n° 62 du 13 janvier 1935 permettant l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution ;

A.L. n° 81 du 13 janvier 1935 portant réglementation du commerce ambulancier ;

A.L. n° 84 du 30 janvier 1935 réglementant les bourses de commerce et la profession d'agent de change ;

A.L. n° 142 du 17 mars 1935 portant institution d'un Office central des changes ;

A.L. n° 158 du 12 avril 1935 adaptant aux conditions économiques actuelles les contrats de location d'immeuble, d'emphytéose ou de prêt ;

A.L. n° 160 du 19 avril 1935 créant un Office de redressement économique ;

A.L. n° 175 du 13 juin 1935 portant création d'un Institut de réescompte et de garantie ;

A.L. n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs ;

A.L. n° 190 du 27 juillet 1935 instituant un Office national du placement du chômage.

1936

A.L. n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires ;

A.L. n° 226 du 7 janvier 1936 instituant un Office central du crédit hypothécaire ;

A.L. n° 292 du 31 mars 1936 relatif à la liquidation des Interventions de crise.